



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHREIBER FRANCE

2 Grande Rue
55110 Cléry-Le-Petit

Références : EK-151/2025
Code AIOT : 0006207528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SCHREIBER FRANCE implanté 2, Grande Rue 55110 Cléry-le-Petit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte principalement sur le respect des échéances formulées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-64 du 17 janvier 2025.

Certains autres points ayant fait l'objet d'une demande d'action corrective lors d'une précédente visite sont également abordés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHREIBER FRANCE
- 2, Grande Rue 55110 Cléry-le-Petit
- Code AIOT : 0006207528
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Schreiber exploite une fromagerie soumise à la réglementation ICPE sur le territoire de la commune de Clery-le-Petit.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Chaudière biomasse - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 III et IV	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1-1	Levée de mise en demeure
2	Chaudière biomasse - Dioxines et furanes	AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1-2	Levée de mise en demeure
3	Epanchages - Teneur en dioxine furanes	AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1-3 et 4	Levée de mise en demeure
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect de l'ensemble des exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-64 du 17 janvier 2025. **Celle-ci peut donc être levée.**

Le dernier contrôle de recalage des émissions dans l'eau révèle un écart entre les résultats d'autosurveillance de l'exploitant et ceux du laboratoire agréé. L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société SCHREIBER FRANCE, dont le siège social est situé 2 Grande Rue - 55 110 Cléry-le-Petit, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, concernant l'usine de travail du lait et ses annexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit, à l'adresse précitée : 1. [Annexe 1 - Article 6.3-I] : En effectuant l'analyse des gaz rejetés à l'atmosphère dans les conditions mentionnées à cet article, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant présente le rapport de mesure des effluents gazeux réalisé le 13 janvier 2025 par un laboratoire indépendant agréé. L'ensemble des substances réglementées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 a été analysé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Chaudière biomasse - Dioxines et furanes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société SCHREIBER FRANCE, dont le siège social est situé 2 Grande Rue - 55 110 Cléry-le-Petit, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, concernant l'usine de travail du lait et ses annexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit, à l'adresse précitée : 2. [Annexe 1 - Article 6.2.4 - IV] : En respectant la valeur limite d'émission en dioxines/furanes fixée par cet article à 0,1 ng I-TEQ/Nm³ , dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification

du présent arrêté ;
<p>Constats :</p> <p>L'inspection relève sur le rapport de mesure des effluents gazeux réalisé le 13 janvier 2025 que la concentration en dioxines et furanes PCDD/PCDF mesurée dans les fumées est de 0.00028 ng I-TEQ/Nm³.</p> <p>La valeur limite d'émission en dioxines/furanes est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Epandages - Teneur en dioxine furanes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1-3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Epandages - Teneur en dioxine furanes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SCHREIBER FRANCE, dont le siège social est situé 2 Grande Rue - 55 110 Cléry-le-Petit, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, concernant l'usine de travail du lait et ses annexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit, à l'adresse précitée :</p> <p>3. [Annexe 3 - Article G2] : En caractérisant la teneur en dioxines/furanes dans les cendres issues de sa chaudière fonctionnant au bois, à partir des prélèvements de cendres de combustion réalisés lors du contrôle mentionné au premier alinéa du présent article, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;</p> <p>4. [Annexe 3 - Article G2] : En suspendant l'épandage des cendres issues de sa chaudière à bois jusqu'à réception des résultats d'analyse conformes en dioxines/furanes dans les cendres volantes, c'est-à-dire respectant la valeur limite de 20 ng I-TEQ/kg de matière sèche, dès la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une analyse des cendres prélevées en parallèle de l'analyse des fumées le 13 janvier 2025 a été réalisée par un laboratoire agréé indépendant. Les concentrations en dioxines et furanes mesurées respectent la valeur limite de 20 ng I-TEQ/kg.</p> <p>Les documents transmis par l'exploitant montrent qu'aucun épandage de cendres n'a eu lieu entre la notification de la mise en demeure et l'obtention des résultats d'analyse.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Chaudière biomasse - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

[...]

	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	P o u s s i è r e s (m g / N m ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse solide	200	650	50	250

[...]

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Constats :

L'inspection relève, sur le rapport des mesures des effluents gazeux réalisé le 13 janvier 2025 :

- une concentration moyenne mesurée en CO de 3 644 mg/Nm³, soit près de 15 fois la valeur limite d'émission fixée à 250 mg/Nm³ ;
- une concentration en Composés Organiques Volatils hors méthane moyenne mesurée de 69,7 mg/Nm³, pour une valeur limite d'émission fixée à 50 mg/Nm³.

L'exploitant a analysé les causes de ce dépassement. Il précise que le registre d'air n°1 sur l'air primaire était hors service (toujours en position fermée). Cet élément permet d'amener de l'air dans la chambre de combustion de la chaudière. La chambre de combustion n'étant plus alimentée en air, cela a provoqué un excès de CO et de COVNM dans les fumées. Celui-ci a été remplacé.

Une nouvelle analyse a été réalisée en interne, par l'exploitant. Les résultats sont bien rapportés à 6 % d'O₂. La concentration en CO mesurée est de 208 mg/Nm³, conforme aux exigences de l'arrêté ministériel.

L'exploitant ne dispose pas du matériel nécessaire à l'analyse des Composés Organiques Volatils hors méthane. Une commande a été passée auprès d'un laboratoire le 20 mars 2025 pour une nouvelle analyse des effluents gazeux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour les Composés Organiques Volatils hors méthane. Il transmettra, dès réception, les résultats de l'analyse des effluents gazeux qu'il a programmée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien chaudière biomasse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations [...];</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis, après la visite, par courriel adressé à l'inspection du 31 mars 2025, son « planning prévisionnel pour l'inspection générale de la chaufferie biomasse ». Ce document décrit et planifie les opérations d'entretien et de maintenance préventive à effectuer sur la chaudière.</p> <p>L'inspection relève en particulier dans ce document que les registres d'air font bien l'objet d'une maintenance préventive.</p> <p>Les documents ayant été transmis postérieurement au contrôle, l'inspection n'a pas pu constater que les opérations prévues ont bien été réalisées et consignées dans le livret de chaufferie mentionné à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Ce point fera l'objet d'une prochaine visite de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>

Constats :

À la suite de la visite, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection du 2 avril 2025, son diagnostic du dispositif SRR pour l'année 2024. Ce diagnostic contient une étude comparative permettant de satisfaire à l'exigence de contrôle mentionnée à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'inspection relève, dans ce rapport, des résultats non validés en raison de plusieurs écarts entre les mesures réalisées par le laboratoire accrédité COFRAC et celles effectuées par l'exploitant, en particulier :

- un écart de 40,4 % pour la mesure en nitrite (NO₂) ;
- un écart de 51,8 % pour la mesure en nitrate (NO₃) ;
- un écart de 60,4 % pour la mesure en phosphore total.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives afin de remédier aux écarts constatés entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.

Il transmettra la liste de ces mesures à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois